



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 9 NOVEMBRE 2021

OBJET : **FRAIS JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES – ARTICLE 336.0.5 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/RÉF. : 20-053225-001

Nous répondons à la demande d'interprétation ***** concernant la notion de « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

Vous nous soumettez le cas d'un particulier qui demande une déduction de ***** \$ pour frais judiciaires ou extrajudiciaires relativement à la détermination du droit initial de recevoir une pension alimentaire. Le montant réclamé concerne notamment deux factures, l'une émise par un comptable pour une analyse des revenus de l'ex-conjoint, et l'autre émise par un psychologue pour un rapport d'évaluation psychologique. Le comptable soutient que ces deux rapports ont été exigés par la cour.

Dans ce contexte, vous vous demandez si les « frais judiciaires ou extrajudiciaires » visés à l'article 336.0.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », comprennent uniquement les frais payés à un avocat par un contribuable, ***** , ou s'ils peuvent aussi comprendre des frais payés à d'autres professionnels pour des services de soutien, comme par exemple ceux payés dans le cadre de la détermination du droit initial de recevoir une pension alimentaire.

L'article 336.0.5 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure :

- pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 de la LI;

-
- pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 de la LI;
 - pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 de la LI;
 - pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire;
 - pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire.

À cet égard, Revenu Québec s'est déjà prononcé au sujet de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI, laquelle désigne notamment les frais judiciaires ou extrajudiciaires en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne¹. Nous sommes d'avis que cette position à l'égard de ce qui constitue des frais judiciaires ou extrajudiciaires pour l'application de cette disposition s'applique également à la notion de « frais judiciaires ou extrajudiciaires » que l'on retrouve ailleurs dans la LI.

D'une part, les « frais judiciaires », ou frais de justice, communément appelés « dépens », sont fixés statutairement par le gouvernement et comprennent maintenant essentiellement les frais et droits de greffe² ainsi que les déboursés judiciaires, lesquels visent à payer divers services comme les frais de sténographes³ ou d'huissiers⁴ et autres.

D'autre part, les frais extrajudiciaires se subdivisent en honoraires et déboursés extrajudiciaires. Les honoraires extrajudiciaires sont ceux facturés par un avocat pour son travail, conformément à une entente entre ce dernier et son client sur ses honoraires. Dans certaines circonstances, il peut s'agir aussi d'honoraires facturés par d'autres professionnels dans la conduite d'un dossier. Les déboursés extrajudiciaires sont constitués des dépens encourus par l'avocat, ou par d'autres professionnels le cas

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 05-010509, « Crédit d'impôt pour infertilité et frais d'adoption », 13 mars 2006.

² Le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, chapitre T-16, r. 10) a été adopté en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, chapitre T-16) et de l'article 376 du Code civil. Le Tarif des honoraires judiciaires des avocats (RLRQ, chapitre B-1, r. 22) a été abrogé par l'article 832 du chapitre 1 des lois de 2014, soit la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

³ Le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (RLRQ, chapitre S-33, r. 1) a été adopté en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (RLRQ, chapitre S-33) et de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, chapitre T-16).

⁴ Le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (RLRQ, chapitre H-4.1, r. 13.1) a été adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (RLRQ, chapitre H-4.1).

échéant, dans la conduite d'un dossier (exemples : frais de transport, de photocopies, d'appels, d'expertise ou autres).

Ainsi, considérant que les montants en l'espèce ont été payés pour un rapport comptable et pour une évaluation psychologique exigés par la cour, il est possible qu'une partie de ces frais soient visés par la notion de « frais judiciaires ». L'autre partie pourrait constituer des « frais extrajudiciaires ». Il semble raisonnable à première vue de considérer que les frais judiciaires et extrajudiciaires relatifs au rapport comptable ont été payés par le particulier pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire, aux termes du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI. Il semble toutefois moins probable que ce soit le cas des montants payés pour l'évaluation psychologique, lesquels sont plus susceptibles d'avoir été payés en relation avec un litige concernant la garde d'enfants.